



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**ARRETE du 30 MAI 2009**

**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société GRUEL FAYER implanté sur le territoire de la commune de CHATEAUBOURG.**

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L. 515-25, R.512-1 à R.512-46, R.515-39 à R.515-50 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) à CHATEAUBOURG ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CHATEAUBOURG du 25 octobre 2007 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis de la société GRUEL FAYER émis le 27 octobre 2008 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CHATEAUBOURG du 20 novembre 2008 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'avis du Conseil Général d'Ille et Vilaine du 22 octobre 2008 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'avis du comité local d'information et de concertation réuni le 24 octobre 2008 dans son compte-rendu du 27 octobre 2008 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société GRUEL FAYER implantée à CHATEAUBOURG ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet reçu en préfecture le 6 mars 2009 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations de la société GRUEL FAYER est classé en Autorisation avec Servitudes (AS), au titre des rubriques 1111 et 1155 de la nomenclature des installations classées, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société GRUEL FAYER à CHATEAUBOURG est visé à l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société GRUEL FAYER par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société GRUEL FAYER implantée à CHATEAUBOURG annexé au présent arrêté est approuvé.

### **Article 2**

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

### **Article 3**

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate.

### **Article 4**

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;

- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture d'Ille et Vilaine ainsi qu'à la mairie de CHATEAUBOURG aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

#### **Article 5**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 prescrivant l'élaboration du PPRT;

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et affiché pendant un mois à la préfecture d'Ille et Vilaine.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux Ouest-France et Petites Affiches.

#### **Article 6**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille et Vilaine, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le maire de CHATEAUBOURG, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne et le directeur départemental de l'équipement d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rennes, le 30 MAI 2009



Jean DAUBIGNY